

# LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

DISPOSITIF DE FORMATION ET D'AIDE À L'EMPLOI

## QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le Compte personnel de formation (CPF) permet à chaque actif, dès son entrée sur le marché du travail (au minimum 16 ans ou, pour certains apprentis, dès 15 ans) et jusqu'à son départ à la retraite, d'acquies des droits mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Alimenté chaque année en heures, le CPF est accessible via un espace sécurisé disponible depuis le portail officiel – [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) et peut être mobilisé uniquement à l'initiative du titulaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le CPF est intégré au Compte personnel d'activité (CPA) - [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) - qui regroupe également le Compte engagement citoyen (CEC) et le Compte professionnel de prévention (C2P).

## À QUOI CELA SERT-IL ?

Le CPF permet à son titulaire de construire un projet professionnel et de sécuriser son parcours professionnel en acquies une qualification professionnelle ou une certification. Le salarié peut ainsi mobiliser, régulièrement, ses droits acquis au titre du CPF suivre les actions de formation précisément définies.

## QUELLES FORMATIONS ?

- Formations visant une certification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle, habilitation...), sélectionnées par les partenaires sociaux de votre branche ou au niveau interprofessionnel
- Actions d'évaluation ou formations permettant d'acquies le certificat CléA (socle de connaissances et de compétences)
- Actions d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE)
- Actions de bilan de compétences
- Actions de formation destinées aux créateurs / repreneurs d'entreprise
- Préparation au permis de conduire (permis B)

## QUI EST CONCERNÉ ?

Tous les salariés acquies des heures de CPF, pour chaque période de travail salariée, et ce, quels que soient leur ancienneté et leurs contrats de travail : contrat d'apprentissage (dès 15 ans) ou de professionnalisation, contrat à durée indéterminée ou déterminée, contrat unique d'insertion, ...

## COMMENT LE CPF EST-IL ALIMENTÉ ?

- > Le CPF est tenu à jour par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à partir des informations reportées par les entreprises dans la Déclaration sociale nominative (DSN). Le CPF se réalimente au fur et à mesure de sa consommation.
- > Il est crédité à raison de :
  - **24 heures par an** (pour un salarié à temps complet) jusqu'à l'acquisition d'un solde de 120 heures,
  - **puis de 12 heures par an**, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.
- > Le CPF des salariés n'ayant pas le niveau CAP, BEP ou ne disposant pas d'une certification reconnue par une convention collective nationale de branche est alimenté à hauteur de 48 heures par an, pour un travail à temps complet, dans la limite de 400 heures.
- > Pour les salariés n'ayant pas travaillé toute l'année à temps complet, des dispositions spécifiques sont prévues et le calcul est réalisé au prorata de la durée du travail effectuée au cours de l'année.
- > Les heures acquies au 31 décembre 2014, au titre du Droit individuel de formation (DIF), peuvent être reportées, dans un espace sécurisé et être utilisées dans le cadre du CPF jusqu'au 31 décembre 2020. Les heures de DIF seront utilisées en priorité.

## LES CONSEILS D'AGEFOS PME

- > **Informez vos salariés sur le compte personnel de formation et invitez-les à créer un compte sur [www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr) ou [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr).**
- > **Échangez à l'occasion de l'entretien professionnel sur leurs souhaits d'évolution ou de formation : un préalable indispensable à l'élaboration d'un projet partagé.**
- > **Organisez un process CPF afin de faciliter la mobilisation et la gestion du CPF dans votre entreprise : types de demandes acceptées en priorité, modalités de traitement des demandes / réponses...**

## QUELLE MISE EN ŒUVRE ?

### SALARIÉS

La formation suivie dans le cadre du CPF peut se dérouler :

- > **Pendant le temps de travail** : Le salarié peut construire son projet de formation avec l'employeur et réaliser l'action de formation tout ou en partie sur le temps de travail. ce qui implique :
  - accord de l'employeur nécessaire sur le calendrier et le contenu de la formation envisagée (uniquement sur le calendrier dans certains cas : acquisition du socle de connaissances et de compétences, accompagnement VAE, formation financée au titre de l'«abondement correctif» du CPF ou cas défini par accord collectif applicable dans l'entreprise),
  - formulation de la demande : 60 jours au moins avant le début de la formation (120 jours avant, pour une formation de 6 mois et plus). L'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour répondre. À défaut, la demande est considérée comme acceptée,
  - maintien du salaire pour les heures réalisées sur le temps de travail.
- > **Hors temps de travail**. Dans ce cas, l'accord de l'employeur n'est pas nécessaire et le salarié ne perçoit ni rémunération, ni allocation de formation.

### DEMANDEUR D'EMPLOI

- > Deux cas de figure :
  - **Le demandeur d'emploi dispose de suffisamment d'heures** sur son compte pour suivre la formation de son choix : la validation de son projet par Pôle emploi n'est pas nécessaire.
  - **S'il lui manque des heures**, un financement complémentaire pourra lui être accordé sous réserve de la validation par Pôle emploi de son projet de formation.


## QUEL FINANCEMENT ?

- > Le financement du dispositif est assuré par :
  - Pôle emploi, pour les demandeurs d'emploi,
  - l'OPCA de l'entreprise, pour les salariés (hors CIF),
  - l'OPACIF, lors de la mobilisation du CPF dans le cadre d'un Congé individuel de formation (CIF),
  - par l'entreprise si cette dernière a conservé la gestion, en interne, du Compte personnel de formation.

Si la durée de la formation envisagée est supérieure au nombre d'heures inscrites et disponibles sur le CPF, le titulaire peut solliciter des «abondements» au compte (c'est-à-dire le financement d'heures complémentaires) auprès de son employeur, un OPCA, l'Agefiph, ...

- > Le CPF peut être articulé avec d'autres dispositifs de formation, afin de faciliter la réalisation du projet envisagé :
  - le plan de formation et/ou la période de professionnalisation dans le cadre d'un projet commun avec l'employeur,
  - le Congé individuel de formation (CIF) : les heures CPF viennent alors compléter les heures de CIF. Les coûts pédagogiques au titre des heures CPF mobilisées sont pris en charge par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). L'intégralité du dossier est gérée par l'OPACIF.

## AGEFOS PME VOUS ACCOMPAGNE

- > **Nous répondons à toutes les questions de vos salariés via «allo CPF AGEFOS PME» : 0 800 880 826** 
- > **Nous facilitons la gestion du CPF dans votre entreprise en mettant à votre disposition un guide «Utiliser le Compte personnel de formation», incluant en annexe plusieurs modèles de documents (demande de mobilisation du CPF, réponse à la demande...).**
- > **Nous participons au financement des actions de formation, selon des modalités qui dépendent de la branche professionnelle dont relève votre entreprise.**



**Pour toute information et toute demande d'accompagnement, contactez directement votre conseiller AGEFOS PME.**